

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
Direction des services fiscaux
de l'Essonne
Division Législation et Contentieux
128 allée des Champs Elysées
Courcouronnes
91012 EVRY CEDEX



Pour nous joindre

Votre correspondant :
Sandrine DENJEAN-MICHARD
Tél. : 01.69.47.19.79
Fax : 01.60.79.32.09
Mail : dsf.essonne@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

**M. Christian LE BORGNE, Président de
l'Association « Echange Développement
Durable Fleury-Mérogis Afrique de l'Ouest »**

**1 rue de la Renarde
91700 FLEURY MEROGIS**

N° de l'affaire : AP 718/2008

Evry, le 24 OCT. 2008

Objet : Rescrit fiscal L 80 C du L.P.F

Monsieur,

Par lettre en date du 16 août 2008 (reçue le 21/08/2008), vous avez engagé une procédure de rescrit auprès de l'administration fiscale afin de vous assurer que l'association « Echange Développement Durable Fleury-Mérogis Afrique de l'Ouest » (ci-après « EDDUFAO ») pouvait être habilitée à délivrer des reçus fiscaux.

Les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts prévoient une réduction d'impôt pour les dons consentis au profit d'organismes d'intérêt général qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Selon l'article 1^{er} de la loi n° 709 du 1^{er} août 2003, dans son paragraphe III, les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de six mois, l'organisme peut se prévaloir d'un accord tacite de l'administration. Le point de départ de ce délai est reporté à la date de réception des renseignements complémentaires éventuellement sollicités par l'administration.

Le délai de réponse de l'administration expire, au cas présent, le 21 février 2009.

Ces dispositions sont codifiées sous un nouvel article L 80 C du Livre des procédures fiscales.

L'habilitation a pour effet d'exonérer l'organisme de l'amende prévue à l'article 1768 quater du Code général des impôts pour délivrance irrégulière de reçus ouvrant droit à avantage fiscal.